

OBJET Liste des exigences en matière sociale, environnementale et équitable pour les fournisseurs du Groupe PLASTIVALOIRE.	DOCUMENTS LIES Conditions générales d'achat du Groupe Plastivaloire. Exigences générales des fournisseurs du Groupe Plastivaloire Ces documents sont disponibles sur l'espace fournisseurs du site Internet du groupe Plastivaloire : www.groupe-plastivaloire.com
--	--

Table des matières

1. Objectif
2. Engagements
3. Travail et social
 - 3.1. Politique des droits de l'homme
 - 3.2. Lutte contre le travail des enfants
 - 3.3. Lutte contre le travail forcé
 - 3.4. Temps de travail
 - 3.5. Salaire équitable
 - 3.6. Égalité de traitement et non-discrimination
 - 3.7. Liberté d'association
 - 3.8. Santé et sécurité
 - 3.9. Exigences supplémentaires
4. Environnement
 - 4.1. Politique environnementale
 - 4.2. Innovation et cycle de vie du produit
 - 4.3. Préservation des ressources naturelles
 - 4.4. Substances et matériaux interdits
 - 4.5. Réduction des émissions de CO2 / décarbonisation
 - 4.6. Bien-être animal
 - 4.7. Exigences supplémentaires
5. Pratiques commerciales
 - 5.1. Lutte contre la corruption et les pots de vin
 - 5.2. Concurrence loyale
 - 5.3. Loyauté
 - 5.4. Gestion des conflits d'intérêts

1. Objectif

Le Groupe PLASTIVALOIRE donne la priorité aux principes sociaux, environnementaux et de commerce équitable lors de la sélection des fournisseurs, qu'il s'agisse de nouveaux partenaires ou de partenaires existants. Il est crucial pour le Groupe PLASTIVALOIRE de s'assurer de l'adhésion des fournisseurs aux engagements suivants.

Le Groupe PLASTIVALOIRE se réserve le droit de réaliser des audits, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers désigné, sur les différents sites du Fournisseur à tout moment. Ces audits visent à garantir que les pratiques du Fournisseur sont conformes aux exigences définies par le Groupe PLASTIVALOIRE.

Signaler une non-conformité au Groupe Plastivaloire.

Les fournisseurs du Groupe Plastivaloire doivent signaler toute non-conformité avec les directives du présent document.

La meilleure façon de procéder est d'envoyer un courriel à ethics@plastivaloire.com.

2. Engagements

- Conformité avec les lois et pratiques locales

Les fournisseurs, ainsi que leurs sous-traitants directs ou indirects, sont tenus de respecter et d'adhérer aux lois, y compris les lois sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques, ainsi qu'aux réglementations et aux coutumes locales en vigueur dans toutes les régions où ils exercent leurs activités et/ou vendent des produits. Dans les cas où les normes internationales décrites ci-dessous sont plus strictes que les réglementations légales locales, les fournisseurs et leurs sous-traitants directs ou indirects sont tenus de respecter les normes internationales.

- Gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement

Les fournisseurs sont tenus d'éviter de manière proactive de violer les droits de l'homme et de prévenir ou de minimiser tout impact environnemental causé ou contribué par leurs activités commerciales. Cela inclut les impacts directement liés à leurs opérations, produits ou services à travers leurs relations commerciales.

Les fournisseurs effectuent des évaluations concernant les droits de l'homme et l'environnement afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de tout impact négatif potentiel qu'ils pourraient avoir.

Ils sont également responsables de l'application de ce Code de conduite à leur propre chaîne d'approvisionnement.

3. Travail et social

3.1. Politique des droits de l'homme

Le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme est crucial pour notre collaboration. Nous demandons aux fournisseurs de respecter rigoureusement les droits de l'homme dans toutes leurs activités et opérations.

3.2. Lutte contre le travail des enfants

Les fournisseurs sont interdits d'employer des enfants en violation des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (Conventions n° 138 et 182 de l'OIT). L'âge minimum d'emploi sera conforme à l'âge minimum légal dans le pays respectif ou à l'âge de fin de scolarité obligatoire, le plus élevé des deux étant retenu. En aucun cas, les fournisseurs ne doivent employer des enfants de moins de 16 ans. De plus, les fournisseurs doivent respecter les dispositions de l'OIT concernant la santé, la sécurité et les normes morales pour les individus âgés de 15 à 18 ans. Par exemple, mais sans s'y limiter, les fournisseurs doivent s'assurer que les travailleurs de moins de 18 ans ne dépassent pas les heures de travail désignées conformément aux réglementations des pays où ils opèrent.

3.3. Lutte contre le travail forcé

Les fournisseurs sont strictement interdits de se livrer à toute forme de travail forcé ou obligatoire. Le travail forcé englobe le travail ou les services imposés aux individus sous la menace de sanctions, contre leur volonté. Cela inclut des pratiques telles que restreindre les mouvements, retenir les salaires ou les documents d'identité pour contraindre à continuer de travailler, piéger les individus dans des dettes ingérables ou des déductions salariales, favoriser la dépendance par des paiements en nature, les priver de nécessités de base comme la nourriture ou le logement, imposer des heures supplémentaires obligatoires, ou entraîner une perte de statut social, entre autres pratiques (en référence aux Conventions n° 29 et 105 de l'OIT).

Les fournisseurs prendront des mesures pour garantir que les travailleurs comprennent leurs droits concernant le paiement des salaires, la compensation des heures supplémentaires, la conservation des documents d'identification personnelle, et d'autres droits connexes.

Reconnaissant que certains groupes, tels que les travailleurs migrants, les groupes historiquement marginalisés, les jeunes, les travailleurs non qualifiés ou illettrés, et les femmes, peuvent ne pas être pleinement conscients de leurs droits légaux, les fournisseurs veilleront à un traitement équitable et au respect de leurs droits.

Dans les cas où des travailleurs sont recrutés par des entités tierces, les fournisseurs s'assureront d'une surveillance diligente pour garantir que ces principes soient constamment respectés.

3.4. Temps de travail

La durée du travail, y compris les heures supplémentaires, ainsi que les périodes de pause et les jours de repos programmés, doivent respecter les lois, réglementations, normes locales, conventions collectives et conventions internationales pertinentes. Le travail en heures supplémentaires doit être volontaire et rémunéré en conséquence. Aucun travailleur ne doit être contraint de travailler ou de fournir des services en dehors des heures régulières sous la menace de sanctions en raison de leur position vulnérable. Par exemple, les employeurs ne doivent pas établir des objectifs de performance qui obligent les employés à travailler au-delà des heures régulières uniquement pour satisfaire aux exigences du salaire minimum.

3.5. Salaire équitable

Les fournisseurs sont tenus de se conformer à toutes les lois, réglementations et coutumes locales pertinentes, couvrant des aspects tels que les salaires minimums, les réglementations sur les heures supplémentaires et les avantages légalement obligatoires. Dans les régions où aucun cadre juridique spécifique ne définit les salaires minimums, les directives énoncées dans la Convention n° 131 de l'OIT peuvent servir de référence. Les travailleurs doivent recevoir une compensation équitable et ponctuelle, et la méthode de paiement doit leur être communiquée de manière transparente.

3.6. Égalité de traitement et non-discrimination

Les fournisseurs sont interdits de toute discrimination à l'égard de tout travailleur en raison de la race, de la couleur, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique, du handicap, de la religion, de l'affiliation politique, de l'adhésion à un syndicat, de l'origine nationale, du statut social ou de l'état civil. Cela s'applique à tous les aspects des pratiques d'embauche et d'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, les candidatures, les promotions, les récompenses, les opportunités de formation, les affectations de postes, la rémunération, les avantages sociaux, les mesures disciplinaires, le licenciement et la retraite (en référence aux Conventions n° 100 et 111 de l'OIT).

3.7. Liberté d'association

Les fournisseurs doivent respecter les droits des travailleurs à s'associer librement, à créer et à rejoindre des organisations de travailleurs de leur choix, à chercher une représentation et à engager des négociations collectives, comme permis par et conformément aux lois et réglementations pertinentes. Les fournisseurs doivent s'assurer que les représentants de telles associations ne sont pas victimes de discrimination et qu'ils ont accès au lieu de travail et disposent d'un espace de travail adéquat pour fonctionner efficacement et sans entrave (en référence aux Conventions n° 98 et 87 de l'OIT). Dans les cas où des restrictions légales existent sur la liberté d'association et de négociation collective, les fournisseurs devraient établir des mécanismes alternatifs pour que les travailleurs puissent communiquer leurs points de vue à la direction et que ces points de vue soient pris en compte.

3.8. Santé et sécurité

Les fournisseurs doivent minimiser les risques pour la santé et la sécurité des assurés, des employés, des sous-traitants et du public résultant de leurs opérations, autant que possible. Les opérations doivent être conformes aux réglementations pertinentes, aux codes de pratique approuvés, aux normes de l'industrie et ne doivent exposer personne à un risque de blessure ou de problèmes de santé. Ainsi, les sous-traitants ou fournisseurs sélectionnés doivent démontrer un fort engagement envers la gestion de la santé et de la sécurité et maintenir des politiques et procédures solides en conséquence.

Les fournisseurs fourniront leurs indicateurs de santé et de sécurité (S&S), leurs évaluations des risques et leurs plans d'amélioration de la S&S lorsque requis. Ils adopteront une stratégie d'amélioration continue reposant sur la collecte et l'analyse des données sur les incidents et accidents professionnels, ainsi que sur les retours d'information. De plus, les fournisseurs respecteront le droit des travailleurs de participer à ces efforts et aux décisions liées à la santé et à la sécurité.

Les fournisseurs organiseront des formations pour leurs employés et les personnes affectées par leurs opérations. Cette formation couvrira divers aspects tels que le fonctionnement des équipements, la manutention manuelle, les évaluations des risques, la sécurité incendie, la préparation aux urgences, les premiers secours, et l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle. De plus, une formation spécifique abordera les risques pour la santé et la sécurité pertinents aux activités de l'organisation ou causés par celles-ci.

Les fournisseurs veilleront à la fourniture et à l'entretien des équipements de protection, sans frais pour les travailleurs.

3.9. Exigences supplémentaires

En plus des sujets mentionnés ci-dessus, le Groupe PLASTIVALOIRE attend de ses fournisseurs qu'ils mettent en place des politiques, des procédures et des systèmes appropriés pour soutenir les normes suivantes :

- Toute forme d'esclavage, de servitude ou de travail obligatoire est interdite, de même que toute forme d'expulsion forcée.
- Assurer un environnement de travail égalitaire et respectueux qui favorise la défense des droits des femmes.
- Promouvoir l'équité et respecter la diversité culturelle en incluant la protection des droits des minorités et des peuples autochtones.
- Les travailleurs doivent pouvoir communiquer ouvertement avec la direction concernant les conditions de travail, sans crainte de représailles, d'intimidation, de dénonciation ou de harcèlement.
- Les informations relatives à la vie privée des employés doivent être gardées confidentielles.
- Respect des lois et réglementations régissant la protection et la confidentialité des données personnelles des employés.
- Mise en place d'une organisation pour lutter contre les pièces contrefaites et défendre les droits de propriété intellectuelle.
- Respect des associations, y compris des conventions collectives.
- Ne pas utiliser de forces de sécurité, qu'elles soient publiques ou privées, contre ses employés.

4. Environnement

4.1. Politique environnementale

Les fournisseurs sont tenus non seulement de respecter les lois environnementales, mais aussi de prendre activement des mesures pour protéger l'environnement. Cela implique de minimiser les effets environnementaux négatifs de leurs produits tout au long de leur cycle de vie, depuis la création et la fabrication jusqu'au transport, l'utilisation, et la mise au rebut ou le recyclage. Pour garantir cet engagement, les fournisseurs doivent posséder la certification ISO 14001 ou une norme équivalente ou s'engager vers cette démarche.

4.2. Innovation et cycle de vie du produit

Les fournisseurs s'engagent à adopter volontairement une politique axée sur la recherche visant à améliorer continuellement leurs produits pour répondre à des normes environnementales de

plus en plus strictes. Leur engagement va au-delà de la simple prise en compte des impacts environnementaux lors de la conception des produits, englobant également leurs processus de production, d'approvisionnement et des prestations après livraison ou après prestation de service.

4.3. Préservation des ressources naturelles

Les fournisseurs se concentrent sur la réduction de la consommation de matières premières et de ressources tout en éliminant les déchets dans l'ensemble de leurs opérations. Cet objectif stimule les améliorations dans les méthodes de production, de maintenance et de nettoyage, les modes de conservation et de transport, ainsi que l'adoption de stratégies telles que la substitution des matériaux, la réutilisation, le recyclage, les modifications de conception, les innovations de processus, et bien d'autres encore.

Dans ce contexte, afin de préserver la qualité des sols, les fournisseurs promouvront la biodiversité et s'engagent à cartographier leur chaîne d'approvisionnement depuis l'origine des matières premières, et à interdire toute chaîne de valeur impliquant la déforestation ou la conversion des terres. De plus, les fournisseurs respecteront les droits des terres, des forêts et de l'eau. Pour les régions et les chaînes de valeur à haut risque, le fournisseur s'engage à fournir une cartographie détaillée, un engagement public à ne pas pratiquer la déforestation ni la conversion des terres, un plan avec des actions claires et limitées dans le temps, des systèmes de gestion de la chaîne d'approvisionnement, des rapports publics réguliers sur les progrès et une vérification indépendante des systèmes. Ceci fait partie de la stratégie mondiale du Groupe Plastivaloire pour réduire l'empreinte carbone et atteindre la neutralité carbone d'ici 2038.

4.4. Substances et matériaux interdits

Les fournisseurs doivent veiller à ce que les produits ou pièces qu'ils fournissent au Groupe PLASTIVALOIRE, qu'ils soient standard ou spécifiquement développés, respectent toutes les législations et réglementations pertinentes dans leurs pays respectifs, dans l'Union européenne, et à l'échelle mondiale là où ces approvisionnements, produits ou pièces sont utilisés. Une validation préalable par le Groupe PLASTIVALOIRE est nécessaire pour confirmer la conformité à ces normes.

Les fournisseurs doivent respecter les protocoles européens REACH ou leurs équivalents nationaux/internationaux, comme le Toxic Substance Control Act (TSCA) américain.

Les fournisseurs peuvent recevoir des demandes de divulgation d'informations concernant l'utilisation et l'origine de substances et matériaux spécifiques afin de se conformer à la législation et aux réglementations. Ils sont tenus de se conformer aux Principes directeurs de l'OCDE pour la diligence raisonnable applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables en minéraux provenant de zones affectées par des conflits et à haut risque, y compris l'annexe II, et de respecter la législation américaine sur les minéraux de conflit. Cela implique de divulguer si les produits qu'ils produisent ou commandent contiennent des "minéraux de conflit", faisant référence aux minéraux qui financent ou bénéficient directement ou indirectement à des groupes armés dans certains pays.

4.5. Réduction des émissions de CO2 / décarbonisation

Les fournisseurs encouragent activement le développement de technologies visant à réduire les émissions de CO₂, à promouvoir la conservation de l'énergie et à favoriser des solutions de recyclage. De plus, ils adoptent des stratégies logistiques conçues pour minimiser leur empreinte environnementale.

4.6. Bien-être animal

Le fournisseur s'engage à respecter et à garantir que ses fournisseurs respectent les cinq droits des animaux formalisés par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en matière de bien-être animal

4.7. Exigences supplémentaires

En plus des sujets ci-dessus, le Groupe PLASTIVALOIRE attend de ses fournisseurs qu'ils limitent leur impact environnemental en contrôlant les perturbations et la pollution liées à leurs activités, en faisant un usage raisonnable des ressources naturelles et en développant une gestion responsable des déchets.

Cette approche devra couvrir au moins les domaines suivants :

- Réduction des émissions de gaz polluants, y compris les gaz à effet de serre (GES), et transmission d'un rapport annuel de ces émissions au Groupe Plastivaloire
- Optimisation de l'efficacité énergétique
- Développement et utilisation des énergies renouvelables
- Contrôle de la qualité de l'eau et réduction de la consommation
- Réduction de l'impact de la pollution de l'air
- Gestion durable des ressources
- Gestion responsable des produits chimiques
- Exigences en matière de durabilité pour ses propres fournisseurs

5. Pratiques commerciales

5.1. Lutte contre la corruption et les pots de vin

Les fournisseurs sont tenus de prévenir et de combattre toute forme de corruption, de pots-de-vin, d'extorsion ou d'avantages non éthiques, en respectant strictement toutes les lois pertinentes régissant ces questions.

Les fournisseurs ne doivent pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, donner, demander ou accepter de pots-de-vin ou tout autre avantage indu aux employés du Groupe PLASTIVALOIRE, aux fonctionnaires publics ou à d'autres acteurs privés ou publics, dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires ou tout autre avantage illégitime.

Pour prévenir et détecter la corruption, les fournisseurs doivent établir et mettre en œuvre des contrôles internes efficaces, des lignes directrices éthiques et des programmes de conformité. Ces mesures peuvent inclure la sensibilisation des employés aux politiques anti-corruption de l'entreprise et la mise en place de procédures financières et comptables garantissant le maintien de livres, de registres et de comptes justes, transparents et précis.

5.2. Concurrence loyale

Les fournisseurs doivent respecter les pratiques commerciales équitables, en garantissant une conformité stricte à toutes les lois et réglementations pertinentes concernant la concurrence loyale.

Cet objectif implique la mise en œuvre de toutes les mesures préventives pour éviter toute pratique anticoncurrentielle, telles que la fixation des prix par des cartels, les accords sur les quotas de production ou de vente, et plus généralement toute pratique déloyale qui entrave la libre concurrence, notamment celles visant à évincer un concurrent du marché.

5.3. Loyauté

Les fournisseurs sont tenus de communiquer de manière transparente sur leur situation financière, leurs activités commerciales, leur évolution et leurs projections futures à leurs parties prenantes commerciales. Cet engagement garantit l'ouverture et la clarté dans leurs relations avec les parties prenantes.

5.4. Gestion des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts survient lorsqu'un employé du groupe PLASTIVALOIRE ou un proche risque de bénéficier personnellement d'une transaction impliquant l'entreprise. Pour gérer les conflits d'intérêts, il est essentiel de prévenir, d'identifier et de divulguer les situations présentant un risque réel de conflit impliquant les employés du groupe PLASTIVALOIRE ou leurs proches.